



# La Lettre du SIED 70

Numéro 21 – 4 octobre 2002

## Editorial

---

### La taxe locale sur l'électricité

Pour financer les participations qu'il verse aux communes et les travaux qu'il aide, notre syndicat encaisse des subventions - les plus importantes étant celles du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) - et des participations financières des demandeurs de travaux. Il récupère la TVA auprès des concessionnaires et enfin perçoit de ces concessionnaires, d'une part, des redevances d'investissement basées chaque année sur les travaux réalisés deux ans auparavant et, d'autre part, des subventions pour des travaux esthétiques selon les dispositions des contrats de concession.

Les subventions sont encaissées, tout comme les participations réclamées aux demandeurs de travaux, la TVA ou les redevances des concessionnaires, bien après la réalisation des travaux. Notre syndicat ne disposant pas de fonds propres, nous avons donc recours à une ligne de trésorerie : 18 000 euros d'intérêts ont été déboursés en 2001 (118 000 francs).

Parce que notre syndicat ne dispose pas de fonds propres, il ne peut remplir comme il convient son rôle de concédant. Ainsi, le SIED 70 devrait pouvoir financer seul certains travaux, notamment ceux de renforcement, surtout lorsque ceux-ci bénéficient à plusieurs communes. On constate en effet, malgré l'importance des financements apportés aux communes (83 % du montant HT des travaux) que certains dossiers de renforcement ne peuvent aboutir alors que les problèmes constatés de qualité de l'électricité sont indéniables.

Bien que ces travaux soient à leur charge, les concessionnaires ne réalisent pas assez de renouvellement d'ouvrages à basse tension, notamment lorsque ceux-ci concernent très peu d'usagers. La qualité de l'électricité ne doit pas être un luxe au XXI<sup>ème</sup>

siècle et l'intercommunalité doit jouer un rôle dans ce domaine.

Pour atténuer les problèmes de trésorerie du SIED, on peut éventuellement compter sur une augmentation des dotations du FACE (plus 17,4 % en 2002), une augmentation de la contribution financière du Conseil Général - mais la dotation exceptionnelle de 305 000 euros à l'électrification rurale, en 2001, n'a pas été reconduite en 2002 - ou encore sur une augmentation de la contribution financière des demandeurs de travaux.

Mais il existe une autre source de financement présentée à plusieurs reprises lors des réunions de bureau, du comité ou d'information : la taxe syndicale sur l'électricité. Cette taxe, payée par le consommateur, est instituée à la suite d'une délibération du comité qui décide de l'établir, d'en fixer le taux (maximum de 8 %) et d'en choisir la date d'entrée en vigueur.

Cette lettre d'information a pour but de vous présenter les modalités d'instauration de cette taxe syndicale sur l'électricité et les contreparties de cette instauration. Je précise que, pour les communes rurales qui perçoivent actuellement cette taxe, le passage de la taxe communale à une taxe syndicale serait alors étalé sur plusieurs années.

René BRET,  
*Président*

### REUNION DU COMITE

La prochaine réunion du Comité  
aura lieu le

***Mardi 5 novembre 2002 à 18 heures***  
***à la salle des Fêtes de***  
***NOIDANS-LES-VESOUL***

# LA TAXE LOCALE SUR L'ÉLECTRICITÉ

## Cadre réglementaire de la taxe locale sur l'électricité

Cette taxe tire son origine de la loi du 13 août 1926 portant création, au profit des communes et des départements, de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité. Bien que constituant un mode partiel de financement des travaux d'électrification en zone rurale, il s'agit d'une ressource de caractère fiscal.

Son régime actuel, résultant de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 et du décret n° 86-143 du 27 janvier 1986, est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, et R. 2333-5 à R. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la taxe communale, aux articles L. 5212-24 et R. 5212-2 à R. 5212-6 pour la taxe syndicale, aux articles L. 3333-2 et L. 3333-3 pour la taxe départementale.

L'article L. 2333-2 prévoit que *toute commune peut instituer une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance.*

L'article L. 2333-3 du CGCT dispose que *la taxe est due pour les quantités d'électricité consommées, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et leurs dépendances ; l'assiette de calcul des taxes locales est de 80 % du montant total hors taxes de la facture pour une fourniture sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (correspondant à l'application du tarif bleu) ; elle est de 30 % de ce montant pour une fourniture sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA (fourniture au tarif jaune).*

L'article L. 2333-4 plafonne à 8% le taux de la *taxe municipale.*

Les articles L. 3333-2 et -3 plafonnent à 4% le taux de la taxe départementale, et, pour le reste, renvoient aux articles mentionnés ci-dessus. Les articles R. 2333-5 à R. 2333-9 précisent notamment que *la taxe est à un taux unique sur le territoire d'une même commune, qu'elle est recouvrée obligatoirement par le distributeur.*

Les articles R. 5212-2 à R. 5212-6 reprennent *les mêmes dispositions pour la taxe syndicale, par exemple que le taux de la taxe est unique sur le territoire d'un même syndicat de communes.*

## La taxe locale sur l'électricité déjà appliquée dans notre département

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la région de Ray-Cendrecourt, créé après le SIED 70, a instauré dès son origine la taxe sur l'électricité : l'intégralité de la population des communes adhérentes à ce syndicat (une cinquantaine de communes) paie donc la taxe syndicale sur l'électricité.

S'agissant des communes adhérentes au SIED 70, environ 45 % de leur population paient une taxe communale sur l'électricité. Il s'agit de la totalité des communes de plus de 2 000 habitants, à l'exception de Noidans-les-Vesoul, ainsi qu'une cinquantaine de communes rurales.

La population rurale des communes adhérentes au SIED 70, qui paie cette taxe sur l'électricité, représente environ 18,5 % de la population totale des communes rurales adhérentes au SIED 70.

## La population concernée par la taxe syndicale sur l'électricité

L'article L. 5212-24 du CGCT dispose que, *lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, ce syndicat peut établir et percevoir la taxe au lieu et place des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.* Cet article nécessite des précisions sur les différentes approches de la notion de ruralité.

### La ruralité selon l'INSEE

En théorie, une commune est considérée comme rurale ou urbaine selon l'importance de la population agglomérée, et la question de son passage éventuel de d'un statut à l'autre peut se poser à l'issue de chaque recensement général de la population.

Depuis le recensement de 1990, les documents établis par l'INSEE ne comportent plus l'indication de la population agglomérée. Ils introduisent la notion de zone bâtie, où chaque construction n'est pas séparée de sa plus proche voisine de plus de 200 mètres. Les communes sont urbaines si elles comportent une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants ou si elles appartiennent à une agglomération multicommunale regroupant au moins 2 000 habitants dans une même zone bâtie.

C'est pourquoi des communes de moins de 2 000 habitants peuvent être classées comme urbaines, tandis

que d'autres communes sont rurales bien que comportant plus de 2 000 habitants.

### La ruralité au regard des recettes du FACE

Le FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) est alimenté par des prélèvements sur les recettes des distributeurs d'électricité à des taux différenciés en zone rurale et en zone urbaine.

A l'origine (décret du 10 mars 1936, abrogé), étaient considérées comme rurales les communes de moins de 2 000 habitants, et les communes de 2 000 à 4 000 habitants comportant moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu ou à l'agglomération principale.

Depuis 1993 - circulaire ministérielle (industrie) du 15 janvier 1993 - les définitions des communes rurales et des communes urbaines, en matière de taux de prélèvements sur les recettes des distributeurs, sont celles retenues par l'INSEE.

### La ruralité au regard de la taxe locale sur l'électricité

En application de l'article L. 5212-24 du CGCT, il y a lieu de prendre en compte la population agglomérée au chef-lieu.

La population agglomérée au chef-lieu (cf. Recensement général de la population de 1975) est celle qui vit dans l'agglomération qui comprend la mairie, même s'il ne s'agit pas de l'agglomération la plus importante de la commune. Une agglomération est constituée d'un ensemble de maisons dont aucune n'est distante de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes. Le décret n° 92-710 du 24 juillet 1992 (JO du 26 juillet 1992 page 10078) précise en outre que « *les terrains servant à des buts publics tels que jardins publics, aérodromes, routes, cimetières, constructions publiques, ceux utilisés à des fins industrielles ou commerciales tels qu'usines, magasins, édifices commerciaux, voies ferrées, parcs de stationnement, ainsi que les cours d'eau traversés par des ponts, ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la distance séparant les habitations.* »

Bien que, depuis 1990, les documents établis par l'INSEE ne comportent plus l'indication de la population agglomérée au chef-lieu, la définition en vigueur est toujours celle de l'article L. 5212-24 du CGCT.

### La ruralité au regard de la maîtrise d'ouvrage et du financement de l'électrification rurale

Les communes relevant du régime de l'électrification rurale, et bénéficiant par conséquent des aides du FACE, sont en principe, conformément à la circulaire du 22 avril 1971, les communes qui ne comportent aucune agglomération (au chef-lieu ou ailleurs) de plus de 2 000 habitants, et qui n'appartiennent pas à une agglomération multicommunale de plus de 5 000 habitants.

En pratique, ces communes sont définies au cas par cas par des arrêtés préfectoraux pris après avis des autorités concédantes.

La circulaire du 22 avril 1971 contient en effet les dispositions suivantes : « *Il appartiendra aux préfets, dans chaque département, de dresser la liste des communes concernées par le changement de régime et de provoquer les observations éventuelles des autorités concédantes (ou organismes de groupement compétents). (... ) Au vu des avis exprimés, les préfets pourront, s'ils l'estiment indispensable, maintenir temporairement des communes, qui devraient relever du régime de l'électrification urbaine, dans le champ d'application du programme subventionné... Un élément de souplesse supplémentaire pourra être trouvé en sens inverse dans le passage de communes rurales dans le régime des communes urbaines par accord entre autorités concédantes et concessionnaire. Toutefois l'usage de cette possibilité, qui pourrait être motivé par les perspectives d'urbanisation prochaine des communes intéressées, mais qui doit rester limité à quelques cas particuliers, devra avant toute décision, recevoir l'accord du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'électricité.* »

La définition figurant dans la circulaire de 1971, n'a donc qu'une simple valeur indicative.

Les seuls textes ayant une valeur juridique établie sont les arrêtés préfectoraux et, maintenant, les nouveaux contrats de concession (article 5 de l'annexe 1).

Les communes adhérentes au SIED 70 dont la population (avec double compte) est supérieure à 2 000 habitants selon le dernier recensement sont les suivantes : Arc-les-Gray, Echenoz-la-Méline, Fougerolles, Héricourt, Lure, Noidans-les-Vesoul, Port-sur-Saône, Ronchamp, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Sauveur et Vaivre-et-Montoille.

## Les modalités d'application de la taxe syndicale sur l'électricité

La décision d'instaurer la taxe syndicale sur l'électricité relève du comité syndical. Celui-ci fixe le taux et la date d'application. Il peut également prévoir d'étaler sur plusieurs exercices budgétaires le passage de la taxe communale à la taxe syndicale sur l'électricité pour les communes qui l'auraient instaurée.

Le Comité peut aussi décider qu'une étude particulière soit réalisée pour les communes qui, percevant cette taxe, auraient contracté des emprunts pour financer des travaux d'électrification.

## Estimation financière du produit de la taxe syndicale

Sur la base de la valeur de la taxe départementale reversée par EDF au département (environ 1 000 000 € pour les communes adhérentes au SIED 70 en 2001), on peut estimer, proportionnellement aux populations concernées, le montant d'une taxe appliquée à l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants adhérentes au SIED 70 à environ 1 400 000 € pour un taux de taxe de 8 %, soit environ 175 000 € par unité de taux.

Par comparaison, l'aide prévue d'être apportée aux communes par le syndicat en 2002 pour les travaux d'éclairage public est d'environ 420 000 €.

## Les contreparties de l'instauration d'une taxe syndicale sur l'électricité

Pour les communes sur le territoire desquels la taxe syndicale s'appliquerait ou celles des communes de plus de 2 000 habitants qui accepteraient de reverser au syndicat une partie de cette taxe, l'augmentation des ressources financières du SIED 70 pourrait contribuer aux dispositions suivantes :

- ♦ Financement intégral par le SIED 70 des travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.
- ♦ Réalisation de travaux préventifs de renforcement en fonction notamment des nouvelles constructions, sans attendre que les difficultés soient trop perturbantes pour les usagers.

- ♦ Prise en charge par le SIED 70 de l'intégralité des frais de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour les demandeurs de travaux.

- ♦ Augmentation de la participation du SIED 70 pour les travaux tout en instaurant un barème plafonnant les participations sur les fournitures de matériels d'éclairage notamment.

- ♦ Fixation de barèmes forfaitaires qui permettraient une égalité de traitement entre les différents demandeurs.

- ♦ Meilleure réactivité du SIED 70 aux demandes exprimées par les communes en matière de travaux, d'où une diminution des délais d'exécution.

- ♦ Participation financière du syndicat aux conventions locales d'aide au paiement, pour les ménages démunis, de leurs factures d'électricité.

## Le personnel du SIED 70

Après le départ d'un agent administratif (le 1<sup>er</sup> avril 2002) et d'un technicien (le 1<sup>er</sup> septembre dernier), l'effectif du SIED 70 est à nouveau complet depuis l'arrivée de Madame Marie-Madeleine VILLEMIN et de Monsieur Nicolas BERNARD, respectivement les 9 et 2 septembre dernier.

Madame Marie-Madeleine VILLEMIN occupe le poste d'assistante de direction et aura notamment en charge l'organisation des différentes réunions du Bureau et du Comité ainsi que le suivi administratif des dossiers de travaux.

Monsieur Nicolas BERNARD, a en charge depuis le 1<sup>er</sup> octobre les dossiers du secteur E.

A partir de cette date, les responsables des travaux du syndicat interviennent selon le découpage de la carte ci-après :